

DECRET N° 82/549 / du 4/6/1982 1982, portant ratifi-

cation de l'Accord de prêt conclu entre la République Populaire du Congo et le Fonds Irakien pour le Développement Extérieur, ainsi que l'accord de retro-
cession subséquent, pour la couverture d'une partie des dépenses supplémen-
taires du ralignement du Chemin de Fer Congo-Céleste.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE
LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

- VU la Constitution du 8 Juillet 1972 ;
VU la loi n° 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement à la Constitution ;
VU l'Ordonnance n° 21/69 du 1er Octobre 1969 portant création de l'Agence
Transcongolaise des Communications (ATC) ;
VU le Décret n° 70/33 du 11 Février 1978 portant statut de l'Agence
Transcongolaise des Communications (ATC) ;
VU la loi n° 05/82 du 12 Janvier 1982 portant approbation d'un accord de
prêt pour la couverture d'une partie des dépenses supplémentaires du
ralignement du CFCR, et l'accord de retrocession subséquent ;

D E C R E T

Article 1er. - Sont ratifiés

- l'Accord de crédit en monnaies diverses équivalent à douze millions de
dollars U.S., conclu entre la République Populaire du Congo et le Fonds
Irakien pour le Développement, pour la couverture d'une partie des dépenses
supplémentaires pour le ralignement du CFCR, et signé le 24.01.81.
- l'Accord de retrocession conclu entre la République Populaire du Congo et
l'Agence Transcongolaise des Communications, daté du 4 Janvier 1982.

ARTICLE 2. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel
de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera. /-

Fait à Brazzaville, le 4 Juin 1982

CELESTIN BOMBE S.S. MINISTRE